

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2009)
Heft: 2

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROTECTION

des biens de mineurs

J'aimerais faire un carnet d'épargne pour mon petit-fils, mais je souhaite que ses parents ne puissent pas en disposer. Que se passerait-il si ses parents ne pouvaient pas lui payer certaines études?

Valérie (VS)



Sylviane Wehrli

Juriste,
ancienne
juge de paix

En droit suisse, les mineurs peuvent avoir des biens personnels. Les règles juridiques se trouvent dans le Code civil (art. 318 à 327 CC) et différentes mesures juridiques sont prévues pour préserver les biens des mineurs; ces mesures sont appliquées par l'autorité tutélaire.

Intérêts disponibles

Les parents peuvent utiliser les revenus des biens de l'enfant pour son entretien, son éducation et sa formation (art. 319 CC). Ainsi, les parents ont le droit de retirer les intérêts d'un carnet d'épargne de l'enfant, mais doivent utiliser cet argent en sa faveur.

Fortune protégée

Les parents doivent assumer les frais d'éducation et d'études de leurs enfants. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 CC).

Il peut arriver que les parents n'ont pas les moyens financiers pour payer certains frais à leur enfant, alors que celui-ci a des biens personnels. Dans ce cas, tant que l'enfant est mineur, les parents peuvent s'adresser à l'autorité tutélaire et demander l'autorisation de prélever un



Pas touche! Les parents ne peuvent pas disposer de l'épargne de leurs enfants.

montant sur les biens personnels du mineur pour améliorer sa situation.

En ce qui concerne la protection des biens des mineurs, la loi distingue deux situations juridiques.

1 L'enfant est sous l'autorité parentale de ses deux parents et il n'y a pas de contrôle automatique de l'autorité tutélaire.

2 L'enfant est sous l'autorité parentale d'un seul parent, (décès d'un parent, parents divorcés ou non mariés n'exerçant pas l'autorité parentale conjointe), il y a alors un contrôle de l'autorité tutélaire qui peut demander que lui soit remis un inventaire des biens de l'enfant (art. 318 CC) ou prendre certai-

nes mesures pour protéger les biens du mineur.

Parfois, l'autorité tutélaire peut nommer un curateur aux biens d'un mineur pour préserver ses intérêts. Une telle situation peut se produire en cas de décès d'un parent et que le mineur se retrouve cohéritier avec le parent survivant; la loi constate alors que les intérêts du parent survivant et ceux de l'enfant peuvent être contradictoires et que ce dernier doit être protégé.

L'enfant dispose, à sa majorité, de ses biens personnels et si ceux-ci ont été utilisés à mauvais escient, il a des moyens juridiques pour se retourner contre les personnes responsables.